

COMPTE-RENDU

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Le conseil municipal d'Ax-les-Thermes s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances sur convocation en date du 4 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes et Mrs Valérie ADEMA, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Alain PIBOULEAU (arrivé à 18 H 07), Alain MAYODON, Adjoints.
Mmes et Mrs Sylvie CONSTANS-MARTIN, Sandrine BRINGAY (arrivée à 18 H 11), Marc LOISON, Louis GAMARRA, René ROQUES, Jean-Louis FUGAIRON.

ABSENTS : Mme Isabelle GUERY, excusée, a donné procuration à Mr Dominique FOURCADE.
Mr Laurent BERNARD, excusé, a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.
Mmes Géraldine GAU, Sonia TRINCARD, excusées.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie ADEMA.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 05.

I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Après lecture du compte-rendu de la séance du 8 décembre 2021, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

II – FINANCES

A – COMMUNE – ENGAGEMENT DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION AVANT LE VOTE DU BP 2022

Monsieur Dominique FOURCADE rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en œuvre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre - nature	Crédits ouverts (BP 2021)	RAR 2021 inscrits au BP 2021	Crédits ouverts (DM 2021)	Montant total à prendre en compte	Crédits maximums (25%)	Crédits proposés par l'assemblée délibérante
20-31 - Frais d'études	37 880	17 880	75 000	95 000	23 750	23 750
21 - Immobilisations corporelles	805 533	154 956	258 590	909 167	227 292	227 292
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	20 000		0	20 000	5 000	5 000
21311 - Hôtel de ville	8 640		5 000	13 640	3 410	3 410
21312 - Bâtiments scolaires	0		30 000	30 000	7 500	7 500
21318 - Autres bâtiments publics	242 068	44 278	0	197 790	49 447	49 447
2132 - Immeubles de rapport	50 698	10 917	0	39 781	9 945	9 945
2135 - Installations générales	142 229	65 067	25 000	102 162	25 541	25 541
2151 - Réseaux de voirie	220 736	34 327	166 590	352 999	88 250	88 250
2152 - Installation de voirie	33 780		0	33 780	8 445	8 445
21571 - Matériel roulant	20 396		32 000	52 396	13 099	13 099
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	36 620		0	36 620	9 155	9 155
2158 - Autres installations	5 366	366	0	5 000	1 250	1 250
2183 - Matériel de bureau et informatique	10 000		0	10 000	2 500	2 500
2184 - Mobilier	15 000		0	15 000	3 750	3 750

Accord unanime du conseil municipal.

B – STATION – ENGAGEMENT DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION AVANT LE VOTE DU BP 2022

Monsieur Dominique FOURCADE rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en œuvre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre - nature	Crédits ouverts (BP 2021)	RAR 2021 inscrits au BP 2021	Crédits ouverts (DM 2021)	Montant total à prendre en compte	Crédits maximums (25%)	Crédits proposés par l'assemblée délibérante
20-31 - Frais d'études	104 577	64 577	16 601	56 601	14 150	14 150
21 - Immobilisations corporelles	1 496 801	233 501	-68 601	1 194 699	298 675	205 891
2131 - Bâtiments	4 000	0	0	4 000	1 000	0
2135 - Aménagements des constructions	1 040 151	147 986	-268 601	623 564	155 891	155 891
2151 - Installations complexes spécialisées	45 998	0	50 000	95 998	24 000	0
2153 - Installations à caractère spécifique	406 652	85 515	150 000	471 137	117 784	50 000

Accord unanime du conseil municipal.

C – SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) – DURÉE D’AMORTISSEMENT DES BIENS

Vu les articles L2131-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2020 relative aux durées d’amortissement des biens des SPIC,

Afin de prendre en compte les obligations règlementaires liées aux grandes inspections des remontées mécaniques et reprises dans le guide technique RM1 en date du 22 décembre 2017 d’une part et la nécessité d’amortir les biens sur une durée cohérente avec la durée de vie du bien, il est proposé d’annuler la délibération du 9 décembre 2020 et de la remplacer par une délibération apportant des distinctions sur les durées d’amortissements des grandes inspections.

En effet l’article 49 de l’arrêté du 7 août 2009 prévoit la périodicité suivante :

- Première grande inspection : au plus tard 22 500 heures de fonctionnement sans excéder 15 ans, après la mise en exploitation de l’installation. Pour les appareils qui ont atteint 22 500 heures de fonctionnement avant 10 ans, cette première grande inspection peut être réalisée, au plus tard, à l’issue de la 10^{ème} année de service avec l’accord du service de contrôle.
- Deuxième grande inspection : au plus tard 15 000 heures de fonctionnement sans excéder 10 ans, après la première grande inspection.
- Troisième grande inspection et suivantes : 7 500 heures de fonctionnement sans excéder 5 ans, après la précédente. Toutefois, pour les installations fonctionnant moins de 500 heures par an, la périodicité et le contenu de ces grandes inspections peuvent être adaptés avec l’accord du service de contrôle, pour les installations fonctionnant plus de 1 500 heures par an, le contenu de ces grandes inspections peut également être adapté, de même que la périodicité, sans que cette dernière n'excède 5 ans.

Il est ainsi proposé d’amortir les premières grandes inspections sur 15 ans, les secondes sur 10 ans et les troisièmes et suivantes sur 5 ans.

Les autres éléments prévus dans la délibération du 9 décembre 2020 ne sont pas modifiés.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau suivant pour les budgets relevant de l'instruction M14, (la commune d'Ax-les-Thermes ayant une population inférieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les SPIC et les subventions d'équipement versées) :

Nature	Catégorie	Durée choisie en année
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2804 et suivants	Subventions d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériels et études	5 ans
2804 et suivants	Subventions d'équipement versées pour les biens immobiliers ou installations	30 ans

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau suivant pour les budgets relevant de l'instruction M4 :

Nature	Catégorie	Durée choisie en année
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droit, logiciels et licences	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Terrains nus	5 ans
2125	Terrains bâtis	5 ans
2128	Autres terrains	5 ans
2131	Bâtiments	50 ans
2135	Aménagements des constructions (1^{ère} grande inspection)	15 ans
2135	Aménagements des constructions (2^{ème} grande inspection)	10 ans
2135	Aménagements des constructions (3^{ème} grande inspection et suivantes)	5 ans
2135	Installations générales	30 ans
2151	Installations complexes spécialisées	30 ans
2153	Installations à caractère spécifique	30 ans
2182	Véhicules	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	10 ans
2184	Mobilier	5 ans

2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2188	Equipements sportifs	15 ans

Les subventions transférables reçues, c'est-à-dire, qui financent un bien ou équipement déterminé sont amorties selon la même durée d'amortissement que le bien concerné.

Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service.

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire, en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide et s'amortissent en un an, est fixé à 500 €.

Monsieur le Maire demande l'accord du conseil municipal.

Accord unanime du conseil municipal.

D – STATION – DÉCISION MODIFICATIVE – DM4

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des virements de crédits sont nécessaires.

Les prévisions budgétaires concernant les remboursements de capital des emprunts transmises par la trésorerie lors de l'élaboration du budget s'avèrent erronées. Il convient d'ajuster les crédits pour pouvoir passer les écritures de remboursement du capital des emprunts de décembre 2021 et d'abonder la ligne d'un montant de 900 € par rapport aux prévisions budgétaires.

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal les virements de crédits ci-dessous détaillés :

	Investissement	
	Dépenses	Recettes
1641 - Emprunts	900	
2131 - Bâtiments	- 900	
Total	0	0

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à effectuer ces inscriptions de crédits qui ne modifient pas l'équilibre du budget.

Accord unanime du conseil municipal.

III – COMMUNE – PROGRAMME DE TRAVAUX 2022 – RÉNOVATION DES COURS DE TENNIS ET RÉAMÉNAGEMENT DU PARC D'ESPAGNE DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES 2024 – DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION OCCITANIE

Dans le cadre de son programme de travaux 2022, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est prévu de rénover les cours de tennis couverts et de réaménager globalement le site du Parc d'Espagne afin de disposer d'installations de qualité permettant d'accueillir des équipes lors des Jeux Olympiques 2024.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 045 258,50 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer une demande de financement auprès de la Région Occitanie selon le plan de financement suivant :

Total opération HT		1 045 258,50 €
Agence Nationale du Sport	12 %	119 755,38 €
Région Occitanie	50 %	522 629,25 €
Département de l'Ariège	7 %	71 853,23 €
Etat - DETR 2022	11 %	116 069,25 €
Total subventions	80 %	830 307,11 €
Autofinancement	20 %	214 951,39 €

Accord unanime du conseil municipal.

IV – CONVENTION / DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

A – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-ARIÈGE (CCHA) - CONVENTION DE « PRESTATIONS DE SERVICE AUX COMMUNES MEMBRES » - 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CCHA propose aux communes membres l'intervention des services techniques pour différentes prestations : mise à disposition d'équipements collectifs, réalisation de travaux d'entretien, mise en œuvre de fournitures, collecte des déchets verts, opérations de déneigement de voies communales.

Les communes membres choisissent les prestations de leur choix, une convention de prestation de services définit alors les conditions d'intervention des services techniques de la CCHA.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de prestation de services correspondante pour 2022.

Accord unanime du conseil municipal.

B – COMMUNE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ENLÈVEMENT, DE MISE EN FOURRIÈRE, D'ALIÉNATION ET DESTRUCTION DES VÉHICULES ABANDONNÉS OU EN STATIONNEMENT IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – INFRACTUOSITÉ DE LA CONSULTATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP) du service de mise en fourrière a été approuvé par délibération N° 2021/110 du 22 septembre 2021.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 28 septembre 2021 et publié le 30 septembre 2021 dans La Dépêche du Midi.fr – 09. A l'issue des date et heure limites de remise des candidatures et des offres, une seule offre a été présentée par la société AX DEPAN'.

Au terme de l'analyse, cette offre a été jugée irrégulière.

En effet, le dossier déposé par AX DEPAN' ne contenait pas les éléments obligatoires prévus à l'article 3-3 du règlement de la consultation à savoir :

- le mémoire technique,
- la convention de DSP de la fourrière automobile paraphée, tamponnée, datée et signée,
- la proposition financière pour les véhicules dont le propriétaire est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsque le véhicule n'a pas été récupéré dans le délai de 10 jours, et qu'il est classé pour être mis à la destruction (à remplir à l'article 4.3 de la convention).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de déclarer l'infructuosité de la consultation de DSP du service de gestion de fourrière automobile. Cette déclaration d'infructuosité permettra de lancer un contrat sans publicité ni mise en concurrence avec la société AX DEPAN', tout en respectant les formes d'une DSP.

Accord unanime du conseil municipal.

V – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-ARIÈGE (CCHA)

Monsieur le Maire indique que les statuts de la CCHA, applicables à ce jour, sont tirés de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021.

Il précise qu'en vertu de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des compétences supplémentaires peuvent être transférées aux communautés de communes dès leur création ou lors de modifications ultérieures des statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (majorité qualifiée). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Monsieur le Maire donne lecture et commente le projet de modifications des statuts de la CCHA, tel qu'annexé à la notification de Monsieur le Président de la CCHA, transmise en date du 28 décembre 2021.

Etant précisé que ces modifications portent sur les points suivants :

Modification N° 1 :

4-1 - Compétences obligatoires

4-1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

4.1.1.1 - Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médico-sociaux ou de santé pluridisciplinaires

Il est proposé d'ajouter la compétence suivante :

c) Création, aménagement et gestion de centres de santé, y compris création et adhésion à un Groupement d'Intérêt Public (GIP), créé à cet effet.

Cette modification statutaire n'entraîne pas de transferts de charges et de recettes entre les communes membres et la CCHA.

Modification N° 2 :

4-1 - Compétences obligatoires

4-1-2 - Développement économique - Promotion du tourisme

4.1.2.1 - Opérations économiques valorisant les ressources naturelles et les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

Il est proposé d'ajouter la compétence suivante :

e) Aménagement et gestion d'activités touristiques valorisant les abords du lac de Noubals

Cette modification statutaire n'entraîne pas de transferts de charges et de recettes entre les communes membres et la CCHA.

Modification N° 3 :

4-1 - Compétences obligatoires

4-1-2 - Développement économique - Promotion du tourisme

4.1.2.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques -
Implantation d'entreprises

Il est proposé d'ajouter la compétence suivante :

d) Création, aménagement et gestion de locaux destinés à l'accueil et à l'installation d'entreprises à Mijanès

Cette modification statutaire n'entraîne pas de transferts de charges et de recettes entre les communes membres et la CCHA.

Modification N° 4 :

4-2 - Compétences supplémentaires

4.2.2 - Voirie communautaire

Il est proposé d'ajouter la compétence suivante :

f) Voirie à l'usage de la Voie à Mobilité Active entre les communes d'Aulos-Sinsat et Verdun, et les communes d'Urs et Garanou

Cette modification statutaire n'entraîne pas de transferts de charges et de recettes entre les communes membres et la CCHA.

Modification N° 5 :

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Il est proposé d'ajouter la compétence suivante :

- La communauté de communes pourra intervenir pour créer et gérer des groupements de commandes avec ses communes membres. Dans ce cas et en vertu de l'article L 52211-4-4 du CGCT, et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelques soient les compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes pourra mener tout ou partie de la procédure de passation et pourra exécuter un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Cette modification statutaire n'entraîne pas de transferts de charges et de recettes entre les communes membres et la CCHA.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la CCHA présentée ci-dessus.

Accord unanime du conseil municipal.

VI – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Dominique FOURCADE informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L2122-22.

Ce compte-rendu peut, soit être présenté oralement par le Maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation relative à toutes décisions concernant les marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Marché de prestation de services relatif à l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

- Marché attribué à **l'atelier d'architecture Remi PAPILLAULT** pour un montant de **71 712 € TTC** dans le cadre d'une procédure adaptée

Information au conseil municipal

2^e modification simplifiée au Plan Local d'Urbanisme d'Ax-les-Thermes

Le territoire d'Ax-les-Thermes est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2012, modifié une première fois en 2013, modifié par modification simplifiée N°1 en 2017, modifié une seconde fois et révisé par révision allégée approuvée le 17 décembre 2019.

Un arrêté municipal pris en date du 8 octobre 2021 prescrit une seconde modification simplifiée du PLU dont l'objectif est de modifier le classement des parcelles comprenant les établissements « Les Tilleuls » et « Beauséjour ». Actuellement classées en zone U4 « Zone urbaine des hameaux des Bazerques 1 et 2, parties récentes, sans densification possible », la modification simplifiée N°2 consiste à les classer en zone U3h « Zone urbaine des secteurs d'extensions récentes, à vocation principale d'habitat, dans lesquels une densification est possible, et plus particulièrement le sous-secteur dans lequel les hauteurs autorisées sont plus hautes ».

Cette évolution du PLU ne concerne que le changement de dénomination des zones au règlement graphique, la zone U3h étant déjà existante dans la partie réglementaire du PLU.

La seule différence entre les zones U3h et U4 est l'article 10 du règlement écrit (hauteur des constructions). Ce dernier limite la hauteur des constructions à 14 mètres à l'égout du toit et 17 mètres au faîtage en zone U3h et à 7 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage en zone U4. Cette modification est rendue nécessaire dans le cadre de la future réhabilitation de ces deux établissements, afin d'augmenter leur densité par la surélévation des bâtiments, permettant ainsi de limiter leur extension au sol.

Le dossier de présentation a été transmis aux personnes publiques associées, il y a eu 5 retours : la mairie d'Ascou, le CAUE, la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, le SMDEA ainsi que la DDT qui ont émis des avis favorables au projet.

Une concertation auprès du public a été organisée du 29 novembre au 31 décembre 2021, une seule observation a été relevée le 20 décembre 2021 de la part de la SCI DE GABACHOU, propriétaire d'un terrain bâti à Ax les Thermes, route d'Espagne, lieux-dits PRAD BEIL et CAMP DE PEYROT, qui sollicite le classement du terrain (actuellement en zone N) en zone U qui permettra la création d'hébergements de loisir, légers, respectant le PPR et ses prescriptions. Cette observation ne porte pas sur le périmètre concerné par la modification simplifiée.

Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation lors du prochain conseil communautaire qui délibérera ensuite sur cette modification simplifiée.

Modification de l'annexe « servitudes » du Plan Local d'Urbanisme d'Ax-les-Thermes

Un arrêté Préfectoral en date du 16 octobre 2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des sources de Manseille, Schuss, Fontfrède, Campels, Saquet et Thirius, des périmètres de protection correspondants et sur l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public au profit du SMDEA entraîne la modification de l'annexe « servitudes » du Plan Local d'Urbanisme d'Ax-les-Thermes afin d'y intégrer la servitude d'utilité publique AS1, servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

VII – DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose de fixer la date du prochain conseil municipal au :

**Mercredi 16 février 2022
à 18 heures**

La séance est levée à 18 H 55.

Etat des délibérations prises :

- II – Finances
- II – A Commune – engagement des crédits par anticipation avant le vote du BP 2022
- II – B Station – engagement des crédits par anticipation avant le vote du BP 2022

- II – C Service Public Industriel et Commercial (SPIC) – durée d’amortissement des biens
- II – D Station – décision modificative – DM4
- III – Commune – demande de subvention Région Occitanie – rénovation des cours de tennis et réaménagement du Parc d’Espagne dans le cadre de la préparation aux JO 2024
- IV – Convention / Délégation de Service Public (DSP)
- IV – A Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA) – convention de prestations de service aux communes membres
- IV – B Commune – DSP d’enlèvement, de mise en fourrière, d’aliénation et destruction des véhicules abandonnés ou en stationnement irrégulier sur le territoire communal – infructuosité de la consultation
- V - Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA) – modification des statuts